

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1418 (Rect)

présenté par
M. Dussopt

ARTICLE 14

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° BA Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions d'adaptation du seuil vont permettre, sur certains territoires, que soit remis à plat des périmètres d'EPCI existants, ou des périmètres d'EPCI prévus par les schémas en 2011 et non mis en place.

Afin d'éviter que ces nouvelles dispositions aboutissent à remettre en cause ces avancées, le présent amendement interdit qu'un tel EPCI existant ou projeté en 2011 fasse l'objet d'un découpage en plusieurs ensembles intercommunaux entièrement inclus dans ce périmètre.